

# *Méditerranées*

Revue de l'association *Méditerranées*

Publiée par  
le Centre d'Etudes Internationales sur la Romanité  
et avec le concours de la Faculté de Droit de La Rochelle

N° 32 - 2002



*Relations pacifiques  
et polémiques en Méditerranée*

L'Harmattan

## *L'Antiquité dans la constitution romaine du 20 mars 1798*

**D**EPUIS 1400 ANS, L'HUMANITE DEMANDE LA DESTITUTION d'un pouvoir anti-social, dont le berceau ne sembla se placer sous le règne de Tibère que pour s'approprier la duplicité, la féroce tyrannie, la sombre politique, la soif de sang, et l'amour pour la débauche de ce père de Néron...

Voyez-le [le pouvoir pontifical]... après avoir ébranlé le trône des Césars, sous l'humble manteau des persécutés, pour premier acte de son autorité naissante, absoudre Constantin du meurtre de son épouse, de son beau-père et de son fils ; prodiguer les palmes du ciel au bourreau d'Antioche et de Thessalonique, et miner sourdement les empires d'Orient et d'Occident, par les sanglantes discordes des hérésies sans cesse renaissantes...

Le général [Berthier] s'est rendu lui-même au Capitole, pour répondre au Peuple romain au nom du Peuple français.

Il a traversé Rome au milieu d'une foule immense qui applaudissait à nos armes. Il est monté au Capitole, a invoqué les mânes des Caton, des Brutus, et il a déclaré, suivant l'intention du directoire exécutif, que la République française professa le principe que les Peuples sont souverains...

Le Peuple romain lui-même a proposé une fête, d'un caractère antique et noble, dédiée à la gloire de la République française, et qui doit avoir lieu

---

\* Communication présentée à l'occasion du XVIII<sup>e</sup> Séminaire international « Da Roma alla Terza Roma », organisé par l'Université de Rome « La Sapienza » et le Consiglio Nazionale delle Ricerche, à Rome au Capitole, les 21-23 avril sur le thème « Temporum scientia. Epoche e rivoluzioni da Roma a Costantinopoli e Mosca ».

dans le forum romain, sous les arcs de triomphe des empereurs Titus et Septime Sévère.

... La discipline de l'armée d'Italie, égale à sa valeur, a mérité l'estime et l'admiration des Romains rendus à eux-mêmes...

O, citoyens représentans, quel trait dans l'histoire du Monde, que l'envoi à Paris d'un ministre des consuls romains, pour remercier les Français de l'appui généreux qu'ils donnent à la délivrance de Rome ! Eh ! quelle âme apathique pourrait demeurer insensible à un si glorieux spectacle ? Qui peut, sans tressaillir, entendre le récit du réveil du Peuple romain ? Qui pourrait ne pas saluer sa République renaissante ? Mais surtout qu'il est beau de porter aujourd'hui le titre de citoyen français, et de voir ce Grand Peuple éteindre pour jamais les foudres du Vatican, de la même main qui relève au Capitole les autels de la liberté ! »<sup>1</sup>. Telles sont les grandes lignes du message adressé par le Directoire au Conseil des Cinq-cents le 13 Ventôse an VI.

L'utilisation de la référence à l'Antiquité dans le discours révolutionnaire a fait l'objet de nombreuses études<sup>2</sup> et l'on sait maintenant que ces citations possèdent un but politique évident. Lorsque les Français arrivent à Rome, ils se trouvent au carrefour des temps et plongent au cœur de leur propre mythe et Talleyrand ne fait que reprendre ce qui flotte dans l'air quand il s'exclame, à la réception de Giustiniani, l'envoyé extraordinaire de la République romaine : « Ce ne peut être sans une vive impression de joie que les Français voient aujourd'hui au milieu d'eux un envoyé de la République romaine. Ce beau nom, perdu dans l'histoire, a pu, après 1800 ans, devenir notre contemporain, et n'était donc pas destiné à ne vivre que dans nos souvenirs ! »<sup>3</sup>.

Ainsi donc, enthousiastes, les Français, certains Français du moins, ressuscitent la république pour le bonheur des Romains, de certains Romains du moins. Le premier à avoir préconisé la conquête de la Ville éternelle fut Honoré Duveyrier, administrateur général des hôpitaux de l'armée, ami de Barras (Directeur) et de Talleyrand (alors Ministre des Relations Extérieures), qui ne pouvait plus être payé car les caisses de l'armée d'Italie étaient vides. Il fallut évidemment un prétexte diplomatique pour intervenir ; il fut trouvé dans un accrochage opposant les patriotes romains aux forces de l'ordre

<sup>1</sup> *Mon.* VI, n° 167, pp. 670-671.

<sup>2</sup> Pour une étude globale du phénomène, v. Jacques Bouineau, 1789-1799, *Les Toges du Pouvoir ou la Révolution de Droit antique*, Toulouse, Editions de Toulouse-le-Mirail et Eché, 1986, XLVII+556 p.

<sup>3</sup> *Mon.* VI, n° 223, p. 893.



pontificales<sup>4</sup>. Le 11 Janvier 1798 Berthier reçoit ordre du Directoire d'attaquer les Etats pontificaux ; le 10 Février la Ville éternelle. Le 15 la République romaine est proclamée par les patriotes et un gouvernement provisoire constitué. La promulgation de la constitution de la nouvelle république sœur intervient un peu plus d'un mois après (20 Mars).

Très peu d'études en langue française ont été publiées sur la constitution romaine<sup>5</sup>. Le texte même de la constitution romaine n'est pas aisé à trouver : l'Institut d'Histoire de la Révolution française de la Sorbonne

<sup>4</sup> V. une bonne présentation synthétique de ces événements dans Jean-Louis Harouel, *Les Républiques sœurs*, Paris, PUF « QSJ », 1997, p. 58.

<sup>5</sup> L'essentiel de la bibliographie se trouve dans Marina Fornica, *La città e la rivoluzione. Roma, 1798-1799*, Roma, Istituto per la storia del risorgimento italiano, 1994, VIII+524 p. Parmi les principaux ouvrages, je retiendrai : V. E. Giuntella, *Bibliografia della Repubblica romana del 1798-1799*, Roma, 1957 (B.N. Paris 8° Q 9860 - Usuels de la salle des catalogues Histoire n° 757) ; Id., *Assemblée della Repubblica romana (1798-1799)* (pas à la B.N.) ; Id., « La giacobina Repubblica romana », *Archivio della Società romana di Storia Patria*, LXXIII, 1950, 1-213 (B.N. 8° K 7827) ; Id., *La Giacobina repubblica romana (1798-1799). Aspetti e momenti*, Roma, Società romana di Storia Patria, 1950, 213 p. (B.N. 8° K 7827) ; Id., « Due esperienze repubblicane in Roma (1798-1849) », *Ressegna storica del Risorgimento*, XXXVII, 1950, 177-184 (pas à la B.N.) ; « La Costituzione della Repubblica romana », In *Roma, Preno i Lazzarini stampatori nazionali, Anno VI repubblicano* (B.N. 8° K 3101) ; Paul Gaffarel, *Bonaparte et les Républiques italiennes (1796-1799)*, 1895 (B.N. 8° Lb<sup>42</sup> 2759) ; L. Sciout, « Le Directoire et la République romaine », *Revue des Questions Historiques*, XXXIX, 1886, 148-217 (B.N. 8° G 162) ; M. Battaglini, *Le istituzioni di Roma giacobina*, Milano, 1971 (B.N. 4° K 2479) ; A. Cretoni, *Roma giacobina*, Roma, 1971 (B.N. 4° K 2201) ; Id., « La nascita della Repubblica romana e le sue strutture provvisorie », *Ressegna storica del Risorgimento*, LXXVII, 1990, 435-474 (pas à la B.N.) ; Id., *Rivoluzione francese e Roma*, Roma, 1990 (pas à la B.N.) ; Jacques Godechot, « Originalité et imitation dans les institutions italiennes de l'époque napoléonienne », *Annuario dell'Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea*, XXIII-XXIV, Roma, 1975, 391-404 (B.N. 4° K 1776). On peut ajouter : Giunio Garavani, *La costituzione della Repubblica romana nel 1798 e nel 1849*, 1910 (pas à la B.N.) ; Raymond Guyot, « Du Directoire au Consulat. Les transitions », *Revue Historique*, XXXVII (1912), T. CXI, fasc. 1, 1-31 (v. pp. 27-29) ; Vito La Mantia, *Storia della legislazione italiana. I. Roma e lo Stato Romano*, 1884 (v. pp. 534-550) (B.N. 8° F 105) ; Giovanni Sabini, *I primi esperimenti costituzionali in Italia. 1797-1815*, 1911 (v. pp. 50-58) (B.N. 8° K 5666) ; Albert Dufourcq, *Le régime jacobin en Italie. Etude sur la République romaine (1798-1799)*, Paris, Lib. acad. Perrin, 1900 (B.N. 8° K 3199 et 8° K 3305). Pour les sources : *Constitution de la République romaine traduite de l'italien sur une édition authentique*, an VI ; *Constitution of the Roman Republic translated from the italian edition*, 1798 ; *Indice della costituzione della Repubblica Romana e delle leggi relative alla medesima pubblicate in Roma dai Generali della Repubblica Francese Massena*, D'Allemagne, Gouvion Saint-Cyr, 1798 ; *Leggi relative alla Costituzione della Repubblica Romana*, 1798 ; Filippo Brunone Fidanza, *Costituzione della Repubblica Romana colle leggi ad essa relative ed un indice alfabetico ragionato*, an VII ; *Costituzione della Repubblica francese una e indivisibile. Costituzione della Repubblica cisalpina. Costituzione della Repubblica romana. Progetto di costituzione per il popolo ligure*, 1799 ; *Raccolta di Costituzioni italiane*, 1852.

ne le possède pas ; on en a un exemplaire à la Bibliothèque Nationale<sup>6</sup> et aux Archives Nationales deux exemplaires de la constitution française de l'an III corrigée pour « créer » la constitution romaine<sup>7</sup>, qui se ramène le plus souvent à une « *semplice traduzione, non sempre condotta in buona lingua italiana* »<sup>8</sup>. Fort heureusement Paola Mariani Biagini vient, en Italie, de rééditer le texte de la constitution<sup>9</sup>. Cette lacune de l'historiographie française se conçoit aisément : la conquête de Rome a donné lieu aux pires exactions, les Français se sont comportés comme des pillards, malgré les beaux discours et les déclarations d'intention, et mon collègue Catalano me place dans une situation délicate de me faire parler, en tant que Français, dans ce lieu où voici deux cents ans mes ancêtres se sont rendus coupables de tant de turpitudes ! Je ne pourrai donc pas passer sous silence les exactions perpétrées dans la ville éternelle par l'armée française d'Italie, mais comme mon sujet porte sur la place de l'Antiquité dans cette constitution, je commencerai par une simple analyse juridique.

Avant d'entrer dans le détail du texte, il convient de resituer ce dernier. La constitution romaine comporte 372 articles et se trouve précédée d'une Déclaration des Droits (22 art.) et des Devoirs (9 art.) de l'Homme. C'est dire que la plupart des dispositions du texte ne sont qu'une transposition pour Rome de la constitution française de l'an III<sup>10</sup>, pour certains articles une simple traduction. Surtout, l'économie d'ensemble des deux textes est rigoureusement identique : séparation absolue des pouvoirs, pouvoir législatif partagé en deux chambres élues au suffrage indirect, pouvoir exécutif collégial etc... Mais ici l'Antiquité suinte de tant de dispositions que Dufourcq parle d'une « terminologie archéologique qui doit faire fortune, du reste, passer en France et, de France, se répandre peu à peu dans plusieurs pays

---

<sup>6</sup> Sous le titre : *Costituzione della repubblica romana*, VII, Roma, Dai Torchi di Luigi Parego Salvioni stampore dal Senato e Tribunato, VIII+400 p. (8° K 3101).

<sup>7</sup> F III 78, liasse 322, plaquette 2, qui contient aussi une traduction en français de la constitution romaine.

<sup>8</sup> V. E. Giuntella, *La Giacobina repubblica romana (1798-1799). Aspetti e momenti*, Roma, Società romana di Storia Patria, 1950, p. 89.

<sup>9</sup> *La costituzione della repubblica romana del 1798, testo e index locorum*, Firenze, 1998, Istituto per la documentazione giuridica del consiglio nazionale delle ricerche, VIII+117 p.

<sup>10</sup> A titre de comparaison, rappelons que la constitution française a 377 articles (408 si l'on inclut les 22 articles de la Déclaration des Droits et les 9 de la Déclaration des Devoirs), la cispadane et la ligure 416, la cisalpine 408 et la parthénopéenne 447.

constitutionnels »<sup>11</sup>, que Giuntella dénonce comme « un *grottesco travestimento romano* »<sup>12</sup> dû à Ennio Quirino Visconti, le célèbre archéologue et homme de lettres, si l'on en croit les sources de l'époque<sup>13</sup>, alors que le comte Giovanni Sabini relève que l'innovation la plus caractéristique « *fu quella di richiamare in vigore i classici nomi dell'antica e gloriosa Repubblica Romana* »<sup>14</sup>.

On ne peut en effet qu'être frappé par l'avalanche de références antiquisantes qui sourdent du texte de l'an VI. Ce parti-pris se manifeste dès l'arrivée des Français : le gouvernement provisoire, instauré entre la conquête et la promulgation de la constitution de 1798, comprenait déjà sept consuls et des commissions préfectorales<sup>15</sup>. Comme dans bien des cas à la même époque ces emprunts à l'Antiquité doivent être compris tant au niveau strictement institutionnel qu'au niveau du discours<sup>16</sup>. C'est-à-dire que nous

<sup>11</sup> Albert Dufourcq, *Le régime jacobin en Italie. Etude sur la République romaine (1798-1799)*, Paris, Lib. acad. Perrin, 1900, p. 173.

<sup>12</sup> V. E. Giuntella, *op. cit.*, p. 90.

<sup>13</sup> V. E. Giuntella cite Sala dans son *Diario* du 17 Mars 1798 : « *Il cittadino Ennio Quirino Visconti ha fatto spiccare la sua parizia nell'Antiquaria, adattando a tutti gli uffici li nomi che erano in uso nell'antica Repubblica Romana* », *op. cit.*, p. 91 n. 1.

<sup>14</sup> Avo Comte Giovanni Sabini, *I primi esperimenti costituzionali in Italia (1797-1815)*, Torino, Unione Tipografico-editrice torinese, 1911, p. 56.

<sup>15</sup> V. J.-L. Harouel, *op. cit.*, p. 60.

<sup>16</sup> Quand il reçoit Giustiniani, Talleyrand s'écrie : « ... La Rome nouvelle a reproduit aux yeux du Monde ses consuls, son sénat, ses tribuns ; mais des consuls sans rivalités, un sénat sans patriciens, des tribuns sans agitateurs.

Telle est en effet la belle constitution qu'elle s'est donnée.

Les Romains, plus heureux en cela que leurs ancêtres, trouveront en elle une garantie rassurante de leurs droits... Qu'ils se souviennent sur-tout que l'ambition des conquêtes a perdu l'ancienne Rome... »

Giustiniani répond : « La reconnaissance des Romains ne le cède point à la générosité de la Grande-Nation ; elle les a rendus à leurs droits, et ils lui jurent un attachement éternel.

Tels sont les sentimens des descendans des Camilles, des Scipions, des Brutus.

Oh ! si ces illustres Romains pouvaient voir Rome régénérée ! de quel étonnement Camille ne serait-il pas frappé, s'il voyait que ceux-mêmes qui autrefois nous menaçaient de l'esclavage nous apportent aujourd'hui la liberté, et à la lance de Brennus, succéder au Capitole l'arbre sacré de la liberté ?

Scipion, le grand Scipion oublierait ses victoires, et aussi grand que généreux, il marcherait au Capitole remercier les dieux des victoires des Français.

Et Brutus !... Brutus adoucirait la sévérité de son regard s'il voyait un sénat libre occuper les lieux mêmes où il poignarda un tyran, un César, pour ranimer un sénat avili.

Les Romains, en se rappelant avec une noble fierté leurs ancêtres, désirent ardemment de fraterniser avec leurs libérateurs ; et c'est moi, citoyens directeurs, qui vous le demande au nom de la République Romaine : elle a beaucoup à espérer des vertus de



sommes en présence d'une volonté manifestement politique<sup>17</sup> qui dépasse très largement le pittoresque. Le recours à l'Antiquité permet une dramatisation accrue de l'instant, un triomphe de l'idéologie en phase terminale ; l'idéologie traduit, explique, conquiert, nous le savons tous. En l'occurrence elle traduit les aspirations d'une partie de l'opinion publique romaine, celle des patriotes inspirés par le mouvement archéologique italien, explique la nouvelle dimension du peuple romain, Brutus régénéré participant au pouvoir par le biais d'institutions nouvelles aux résonances antiquisantes explicites (I) ou implicites (II), conquiert enfin la nouvelle *res publica* de manière brutale par le truchement des troupes françaises qui se comportent en « libératrices » musclées (III), comme Rome, autrefois, avait exercé son droit de conquête autour du bassin méditerranéen.

### I. Les références explicites

La constitution romaine obéit, tout comme son modèle français, à une stricte séparation des pouvoirs (A), nous le savons, enrichie d'auxiliaires (B) aux noms tout aussi antiquisants que ceux qui se retrouvent au plus haut niveau.

#### A. Les trois pouvoirs

Autant la constitution française de l'an III rappelait la Grèce ancienne<sup>18</sup>, autant la constitution de la Ville éternelle cherche à transposer

---

la Grande-Nation ; et la Grande-Nation doit compter sur l'attachement d'un peuple loyal et courageux... »

Et le président du Directoire conclut : « ... C'est sous les auspices de la République Française que ce prodige s'opère, et c'est aux enfans de la Gaule, leurs libérateurs, que les descendans de Camille et de Scipion adressent des actions de grâces !... »

Ce n'est pas sous les armes de ses ennemis que l'antique Rome a succombé, c'est sous les vices de ses institutions, sous les excès de la mollesse et de la cupidité ! – La corruption des mœurs, l'abandon de toutes les vertus avaient préparé l'invasion des Barbares ; Rome existait encore, les Romains n'avaient plus de Patrie. – Peuple régénéré ! entendez la leçon de l'histoire... ».

Tous ces discours se trouvent dans Mon. VI, n° 223, pp. 893-894.

<sup>17</sup> V. l'analyse proposée, in J. Bouineau, *op. cit.*, *passim*.

<sup>18</sup> Comme le prytanée athénien, les directeurs logent ensemble au palais du Luxembourg aux frais de la République ; le Conseil des Cinq-cents comporte cinq cents membres comme la *boulè* athénienne ; le Conseil des Anciens, dont les membres siégeaient comme ceux des Cinq-cents en toge et en toque, portait un nom manifestement inspiré de la *gerousia* spartiate (v. sur ces points Romuald Szramkiewicz et Jacques Bouineau, *Histoire des Institutions (1750-1914)*, Paris, Litec, 1998 (4e édition), p. 139.

dans ses institutions les mânes de Brutus et de Scipion, comme disait Berthier.

*a) Le pouvoir législatif*

Il est réparti en deux chambres : le Sénat et le Tribunat.

– Le Sénat<sup>19</sup> (art. 79 *sq.*), version romaine du Conseil des Anciens (art. 82 *sq.* de la constitution de l'an III), se renouvelle par quart tous les deux ans (art. 50), là où le Conseil des Anciens est renouvelé par tiers tous les ans (art. 53) ; la durée du mandat est de seize années consécutives à Rome (art. 52) contre six ans en France (art. 55) ; les décisions, qui se prennent par assis et levés en France (art. 65), sont soumises à l'appel nominal et au scrutin secret à Rome<sup>20</sup> (art. 62) ; on n'est Ancien qu'à quarante ans en France (art. 83) alors que le sénateur romain peut n'en avoir que trente-cinq (art. 80) etc... Il ressort de cela que, derrière le nom séduisant d'une institution que l'on retrouvera dans presque tous les pays dotés d'organes représentatifs comme le souligne Giuntella<sup>21</sup>, se dissimule une volonté de faire une place aux patriotes romains, gardiens de l'orthodoxie démocratique... tout comme les sénateurs de l'antiquité romaine étaient, eux aussi, gardiens de la tradition. Ceci est amplement confirmé à la lecture des articles 104 à 107, à travers lesquels on apprend que le Sénat peut décider du changement de résidence des conseils, sans que le Tribunat ou le Consulat puissent contester et que, de plus, ceux qui tenteraient de s'opposer à la délibération du Sénat se rendraient coupables d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

Le Sénat apparaît donc comme une institution d'aussi grande importance que son homologue de l'Antiquité, d'autant plus que les trente-deux membres du Sénat moderne sont grossis des ex-consuls, tout comme dans l'Antiquité édiles curules, puis tribuns et enfin questeurs entrèrent au sénat. Mais le Sénat de la constitution de 98 cherche plus à perfectionner l'institution française du Conseil des Anciens qu'à reproduire le corps aristocratique de l'Urbs : tout comme en France (art. 336), c'est au Sénat qu'appartient la proposition de révision constitutionnelle (art. 327) ; en revanche, et c'est une nouveauté par rapport à la constitution de l'an III, après trois ans de vie constitutionnelle française mouvementée, on a compris qu'il fallait tenter de résoudre les tensions entre les deux chambres. C'est

<sup>19</sup> Installé dans la salle des Horaces et des Curiaces du Palazzo dei Conservatori.

<sup>20</sup> La procédure existe dans la constitution française « en cas de doute » (art. 65).

<sup>21</sup> *Op. cit.*, p. 91, n. 2.



pourquoi les articles 99 et 100 de la constitution romaine décident que le Sénat doit statuer dans le mois de l'envoi de chaque résolution du Tribunat et si, passé un nouveau mois après l'envoi d'un message du Tribunat, le Sénat persiste dans son silence, on considère que celui-ci vaut approbation et la résolution est alors promulguée comme loi par les consuls. En revanche on chercherait en vain dans la constitution de l'an VI une trace de *senatus consulte* ou d'*auctoritas*.

- Le *tribunat* (art. 69 sq.) est une transposition du Conseil des Cinq-cents (art. 73 sq.) ; c'est un conseil d'hommes jeunes, puisque vingt-cinq ans seulement sont requis pour être élu (art. 70), tout comme en France jusqu'en l'an VII<sup>22</sup> (art. 74), renouvelé par tiers tous les deux ans (art. 50) (avec un maximum de douze années consécutives - art. 52), là où le conseil français l'était tous les ans (art. 53). Ce nom de Tribunat n'est pas à proprement parler une innovation romaine ; certes il ne figure pas dans la constitution de l'an III, mais dans les discussions préparatoires du texte de 1795, Siéyès présente un projet où existaient quatre assemblées, dont une porterait le nom de Tribunat<sup>23</sup>.

Le Tribunat romain révolutionnaire est une créature assez étrange : évidemment bien différent d'aspect de son homologue de l'Antiquité, il peut s'en rapprocher à la faveur d'une observation plus minutieuse. Le rôle des tribuns était de protéger le peuple par le moyen de l'*auxilium* et de l'*intercessio* ; quelle meilleure aide les tribuns romains du XVIII<sup>ème</sup> siècle peuvent-ils apporter au peuple qu'en votant la loi, ce texte à la vertu sacrée pour tous les républicains du moment ? Et la procédure des art. 99 et 100 évoquée ci-dessus ne peut-elle pas faire penser à une *intercessio*, qui priverait le Sénat de la faculté de s'exprimer ?

Pourtant, tout comme pour le Sénat, nous sommes devant une institution traduite davantage du français que de l'Antiquité ; on peut le vérifier dans la compétence tribunicienne de révision constitutionnelle : d'après l'art. 328 la proposition de révision émanant du Sénat est soumise au Tribunat pour ratification ; après quoi un délai de sept ans est nécessaire pour que le Sénat renouvelle la proposition au Tribunat qui doit ratifier de nouveau, sous trois mois ; son silence annule la proposition sénatoriale. Il faut évidemment voir là une volonté de réduire l'absurde délai de neuf ans (art. 338) et la procédure particulièrement compliquée de révision (art. 336 à

<sup>22</sup> Après cette date, l'âge d'entrée devait être porté à trente ans.

<sup>23</sup> V. E. Giuntella, *op. cit.*, p. 91 la fin de la n. 5 de la p. 90.

350) préconisée par les Français dans l'enthousiasme d'avoir réalisé une oeuvre tellement parfaite que leur sang se coagulait à l'idée d'en changer une virgule.

*b) Le pouvoir exécutif*

Il est collégial comme en France, installé dans un Quirinal dévasté par les Français si l'on en croit Sala<sup>24</sup>, est confié à cinq Consuls<sup>25</sup> qui empruntent leur nom de façon médiate à l'Antiquité et immédiate à la constitution bolonaise de 1796. Le pouvoir des Consuls est par essence collégial : nulle délibération n'est valable si elle n'émane d'au moins trois Consuls (art. 145), tout comme en France (art. 142). Tout comme en France aussi (art. 141) et à Athènes où l'épistate des prytanes changeait tous les jours, le président du Consulat ne reste en charge que pour trois mois (art. 144). Les Consuls veillent à la promulgation et à la publication d'une loi (art. 130 à 132) qu'il était aussi de la compétence du Directoire français de promulguer (art. 128 à 131) ; ils nomment aux différents emplois (art. 149 *sq*) tout comme les cinq Directeurs (art. 146 *sq*), mais là où les Français ne nommaient que les généraux, les Romains nomment « tous les officiers au-dessus du grade de capitaine » (art. 150)... sans doute parce que les généraux étaient déjà nommés par les Français. Les Consuls portent (art. 167) un habit comparable à celui des Directeurs (art. 165) etc.

Mais, comme l'écrit L. Sciout : « Ici l'antiquité romaine est sacrifiée à la constitution de l'an III ! »<sup>26</sup>. Cela tient bien sûr au nombre des agents, mais aussi à leurs pouvoirs. On se souvient du SPQR : la guerre, dans l'Antiquité, était votée par les comices, mais aussi bien les préparatifs que les lendemains de victoire étaient gérés par le sénat ; dans la constitution de l'an VI c'est aux Consuls que la déclaration de guerre incombe (art. 317), tout comme en France c'est aux Directeurs (art. 326), de même qu'ils se réservent la diplomatie (art. 320) qui relevait aussi de l'exécutif français (art. 331).

En revanche le fonctionnement du Directoire fut plus efficace que celui des Consuls si l'on en croit Paul Gaffarel : « On savait à Rome qu'il y avait des consuls, mais on l'ignorait dans les départements, ou on feignait de

<sup>24</sup> Dans son *Diario* du 20 Mars 1798, cité par V. E. Giuntella, *op. cit.*, p. 87 n. 3.

<sup>25</sup> Dans le document cité des Arch. nat. on remarquera que les modifications manuscrites du texte français parlent de « consuls », alors que la version imprimée italienne mentionne un « consulat ».

<sup>26</sup> L. Sciout, « Le Directoire et la République romaine », *Revue des Questions Historiques*, XXXIX, 1886, p. 154.

l'ignorer »<sup>27</sup>. Pourtant, pour leur désignation, la constitution de l'an VI avait choisi un procédé qui portait la marque de la culture politique italienne : d'après l'art. 135, le Tribunal forme une liste sextuple et la présente au Sénat qui commence par faire sortir trois noms au sort et choisit au scrutin secret parmi les trois autres<sup>28</sup> ; cette union de tirage au sort et d'élection rappelle la procédure qui avait lieu lors de la désignation du doge de Venise.

Dernière petite innovation, celle prévue à l'article 43 : s'il faut nommer plus d'un Consul, le Tribunal et le Sénat disposeront chacun de deux jours pour procéder à l'élection.

*c) Le pouvoir judiciaire*

Il constitue plus lui aussi une reprise du système français de l'an III qu'une reprise de l'Antiquité, en dépit du vocabulaire : la justice civile est prétorienne, la justice criminelle censoriale.

- La justice civile est constituée par des préteurs et une haute-préture.

Le préteur (art. 25) est le juge de paix prévu à l'article 27 de la constitution française, élu comme lui pour deux ans, comme lui assisté d'assesseurs (art. 211 const. VI, 212 const. III), jugeant comme lui en première instance avec appel possible devant un tribunal civil (nommé ainsi dans les deux constitutions), ou en dernier ressort selon le montant des intérêts en litige. Le tribunal civil, composé en France de vingt juges élus, d'un commissaire et d'un substitut nommés par le Directoire (art. 216) est à Rome constitué de cinq juges élus, assistés d'un préfet consulaire et d'un scribe, nommés par les Consuls (art. 214).

Les préfets consulaires servent en fait au Consulat d'intermédiaires pour s'assurer de l'exécution des lois dans les administrations publiques et auprès des tribunaux (art. 152 et 193), tout comme le devraient faire les commissaires départementaux de la constitution de l'an III.

La haute-préture constitue en fait le tribunal de cassation prévu aux articles 254 à 264 de la constitution de l'an III, à ceci près que les membres romains doivent être obligatoirement mariés ou veufs (art. 251), ceci dans le but évident d'écartier les prêtres. La haute-préture est flanquée d'un préfet consulaire et d'un substitut du préfet consulaire nommés par le Consulat

<sup>27</sup> P. Gaffarel, *Bonaparte et les républiques italiennes (1796-1799)*, Paris, Alcan, 1895, p. 244.

<sup>28</sup> D'après l'art. 133 de la constitution de l'an III le Conseil des Cinq-cents présente une liste décuple au Conseil des Anciens qui y choisit le ou les membres à nommer.



(art. 257), ce qui rappelle le commissaire et ses substituts de l'art. 261 de la constitution de l'an III.

Certes, comme dans l'Antiquité, les préteurs romains de l'an VI sont élus par les comices, mais on chercherait en vain un édit du préteur. Bien au contraire la haute-préture, en vertu de l'article 253, doit présenter au Tribunal et au Sénat une liste des jugements qu'elle a rendus, avec indication du texte de loi sur la base duquel la décision a été prise. C'est la traduction mot à mot de l'article 257 de la constitution de l'an III. En cette matière, donc, une fois encore, la Rome patriote s'aligne sur la France patriote et tourne le dos au modèle dont elle prétend s'inspirer.

- La justice criminelle se compose d'un tribunal de police (équivalent du juge de paix de l'an III) constitué par un préteur (dont on vient de voir qu'il était la traduction romaine du juge de paix français) et de ses deux assesseurs (art. 230). Quant aux tribunaux correctionnels de l'article 234 de la constitution française ils sont devenus en Italie des tribunaux de censure, au nombre de deux à quatre par département<sup>29</sup> avec un président, deux préteurs (encore) ou assesseurs du préteur (art. 231) ; tout comme en France (art. 236) un appel de leur jugement est possible devant le tribunal correctionnel de département. Et bien sûr, comme en matière civile, la cassation relève de la haute-préture. Enfin, comme en France, deux jurys (un d'accusation, un autre de jugement) se prononcent en matière criminelle ; on se souviendra que l'institution du jury en France, si elle rappelle l'Angleterre comme tout le monde le dit aujourd'hui, peut aussi se référer à Athènes<sup>30</sup>.

Cette réintroduction des censeurs fait bien sûr penser à Rouzet qui en préconisait pour présider aux exercices de l'éducation nationale et aux fêtes publiques<sup>31</sup>, mais surtout à ceux du projet de constitution girondine<sup>32</sup> ou encore à ceux de Simon<sup>33</sup>, Baudoin<sup>34</sup> ou Daube<sup>35</sup>. Je ne veux pas réécrire ce

<sup>29</sup> En France ils sont de trois à six (art. 233).

<sup>30</sup> « Cette institution n'est pas nouvelle ; établie dans la république d'Athènes elle y a subsisté longtemps », écrit Condorcet à propos du jury (*Mon.* 1793, n° 49, p. 225).

<sup>31</sup> Art. CXX de son *Projet de constitution française*, écrit en 1793 ; Arch. nat. AD XVIII<sup>c</sup>, 257, pièce 11.

<sup>32</sup> Titre X, Section IV, art. 1 : les censeurs se prononcent... « 1° sur les demandes en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux criminels et les jurys civils ; 2° sur les demandes en renvoi d'un tribunal à l'autre pour cause de suspicion légitime ; 3° sur les réglemens de juges et sur les prises à partie contre les juges », in L. Duguít, H. Monnier et R. Bonnard, *Les constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789. 7e éd. par G. Bertier*, Paris, LGDJ, 1952, p. 56.

<sup>33</sup> V. J. Bouineau, *Les Toges du Pouvoir...*, op. cit., p. 464, n. 162.

<sup>34</sup> *Ibid.*, n. 163.

que j'ai déjà développé par ailleurs<sup>35</sup> ; je relève seulement que ces censeurs romains du XVIII<sup>ème</sup> siècle vont concourir, par leur vigilance, à régénérer les mœurs. Du moins le pensait-on.

### **B/ Les auxiliaires du pouvoir**

Concomitamment avec les institutions publiques représentatives des trois pouvoirs ils assurent la maintenance de l'Etat. Il s'agit des assemblées du peuple et des magistrats et, pour eux aussi, la constitution de 1798 a fait de larges emprunts à l'Antiquité.

#### *a) Les assemblées du peuple*

Sur une base censitaire et de suffrage indirect qui, dans une certaine mesure, peut rappeler le fonctionnement des comices de Rome, à tout le moins les comices centuriates, les Romains du XVIII<sup>ème</sup> siècle distinguent deux sortes d'assemblées populaires, reprises on s'en doute du modèle français : les comices et les assemblées de tribus.

- Les comices romains sont composés des citoyens domiciliés depuis un an dans leur canton (art. 15), tout comme les membres des assemblées primaires de la constitution de l'an III (art. 17). Et tout comme en France il ne pouvait être question de former des corporations ou des assemblées contraires à l'ordre public (art. 360), tout comme il n'était loisible à aucune assemblée de citoyens « de se qualifier de société populaire » (art. 361), tout comme le seul lieu dans lequel les citoyens pouvaient exercer leurs droits politiques ne pouvait être que les assemblées primaires ou communales (art. 363), les assemblées politiques romaines ne sauraient influencer sur la vie politique et les droits des citoyens n'ont d'autre forum pour s'exprimer que les comices et, nous le verrons, les assemblées de tribus (art. 352). De façon « para-antique » les comices révolutionnaires nomment certains responsables de la *res publica* : les membres de l'assemblée électorale et les juges (art. 25).

Dans le projet de Rouzet les comices étaient plus proches de leurs ancêtres de l'Antiquité, puisqu'ils pourvoient par élection à certains emplois (art. LXXX), mais (et cela rappelle certains pouvoirs de l'*ecclesia* athénienne) ils pouvaient aussi proposer l'ostracisme contre un citoyen (art. LXV). Le souvenir des comices est évidemment dans toutes les mémoires et il

---

<sup>35</sup> *Ibid.*, n. 164.

<sup>36</sup> *Ibid.*, pp. 290-292.

n'y a rien d'étonnant à ce que certains, comme Rouzet, l'utilisent dans leurs écrits ou à ce que d'autres entendent par « comices » les assemblées du peuple<sup>37</sup>. Dès lors, les Français qui ont rédigé la constitution romaine ne font peut-être pas un emprunt à l'Antiquité lorsqu'ils parlent de comices : bien sûr, de prime abord, le mot renvoie à l'histoire, mais je me demande si pour les Français de l'époque il n'était pas devenu aussi banal que notre mot « sénat », à propos duquel, avouons-le, personne ne pense à Rome en le prononçant.

– Les assemblées de tribus viennent du reste me confirmer dans cette hypothèse. L'article 26 de la constitution romaine qualifie ainsi les assemblées communales visées à l'article 28 de la constitution française. Rien n'empêchait de les appeler « comices tributes » si on avait vraiment voulu faire romain haute époque ; or tel ne fut pas le cas : on n'a conservé que « tributes », pour que cela ait l'air ancien, mais on n'a même pas songé à faire précéder l'adjectif du substantif « comices », qui avait perdu sa connotation antiquisante et on se contenta d'*assemblée* pour désigner la réunion du peuple, dès lors vécue comme un phénomène contemporain et non pas héritier du passé.

En France même, on parle en général de « comices » sans préciser desquels il s'agit ; l'un des rares à nuancer, Lambert, député de la Côte-d'Or, dans son *Essai sur la formation des assemblées populaires, et le meilleur mode de représentation nationale dans un Etat républicain*, ne le fait pas dans un sens particulièrement favorable<sup>38</sup>, se montrant ainsi d'ailleurs historien avisé. Au demeurant la fonction principale des comices tributes antiques fut plus judiciaire (pour les amendes) que législative (qui incombait au *consilium plebis*), et Daunou aurait dû songer à qualifier ainsi le tribunal correctionnel de département. Il ne l'a pas fait.

#### b) Les magistrats

Les noms qu'on leur donne viennent compléter la liste « romaine » des institutions de l'an VI. Il s'agit des édiles et des questeurs, doublés chacun de grands édiles et de grands questeurs.

<sup>37</sup> Ils sont évidemment innombrables ; v., à titre d'exemple, Pelet dans son discours où il traite de la peine de mort : « Je demande que cette idée soit mûrie dans les comices... », *Mon.* III, n° 41, p. 181.

<sup>38</sup> « Qu'étaient-ce que ces grands comices, ces comices par Tribus et par Centuries, si vantés, sinon des cohues effroyables, dont les tribuns et les auspices étaient toujours les maîtres, et qu'ils dirigeaient au gré de la faction dominante ? », *Arch. nat. AD XVIII<sup>c</sup>*, 258, pièce 22, p. 33.



– Les édiles de l'article 25 sont simplement les agents municipaux des communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants. Ils se réunissent pour former la municipalité (art. 181 à 183), car les petites communes ne jouissent pas d'une administration autonome. Les communes de 10 000 à 100 000 habitants sont, elles, administrées par sept édiles (art. 184). Quant aux communes de plus de 100 000 habitants elles sont divisées en au moins trois circonscriptions, dirigées chacune par sept édiles (art. 185) ; Rome, par exemple, est partagée non plus en *riione*, mais en sections, à la mode parisienne et aux noms repris de l'Antiquité : le quartier du « Trastevere » devient la section du Janicule, ceux de « Parione » et de « Regola » sont groupés dans la section Pompée, le quartier populaire du « Ponte » devient, évidemment, la section Brutus etc.

Tous ces édiles sont élus pour deux ans, renouvelables par moitié tous les ans (art. 187). Les grands édiles, nommés par les Consuls, composent le bureau central des communes de plusieurs municipalités (art. 186).

Mis à part chez Rouzet, qui prévoit douze édiles à côté de vingt-quatre adjudants et d'un correspondant pour constituer l'administration centrale de chacun des cercles qui divisent le territoire français<sup>39</sup>, le mot n'est guère repris dans les projets révolutionnaires français, pas du tout dans les textes officiels. Ici encore, pourtant, les dispositions de la constitution romaine sont une traduction pure et simple du texte de l'an III.

– Les questeurs et les grands questeurs sont, bien sûr, comme dans l'Antiquité, chargés des questions financières, ceux-là sous le contrôle de ceux-ci (art. 307). Tout comme le receveur des impôts départemental (art. 153) était nommé par le Directoire, les questeurs départementaux sont nommés par le Consulat (art. 158) ; dérogation évidente au principe antiquophile de l'élection, mais imitation du principe antique, grec notamment, de choix dérogatoire pour les postes requérant une technicité particulière. On peut se rappeler aussi que l'art. 155 de la constitution de l'an III prévoyait la nomination par le Directoire de tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises « jusqu'à la paix ». En effet les grands questeurs, non seulement sont nommés, là où leurs homologues français, intitulés « commissaires de la Trésorerie nationale » étaient « élus par le Conseil des Anciens, sur une liste triple présentée par celui des Cinq-cents » (art. 315), mais encore ils doivent être mariés ou veufs (art. 307), ce que l'on ne

---

<sup>39</sup> Art. CV de son projet déjà cité.

requérait pas en France en l'an III ; manifestement, une fois encore, on se méfie des prêtres, et on traite Rome comme un colonie.

## **II. Les références implicites**

En lisant avec application le texte de la constitution de l'an VI, on peut recenser des dispositions qui rappellent manifestement l'antiquité grecque (A), alors que d'autres évoquent l'antiquité romaine (B) et que d'autres enfin, en tout point reprises de la constitution française de l'an III (C) puisent évidemment aussi leurs racines dans l'Antiquité classique.

### **A. Références à l'antiquité grecque**

Le tirage au sort le l'article 32, tout comme les dispositions de l'article 65 ou celles de l'article 144 présentent bien des analogies avec certains principes constitutionnels athéniens.

#### *a) Choix des électeurs*

La constitution du Directoire prévoyait (art. 33) que les électeurs étaient nommés par les assemblées primaires, en fonction du nombre des citoyens actifs. La constitution romaine conserve cette disposition dans son article 31, mais l'article 32 vient la compléter étrangement : aussitôt élus ils réduisent leur nombre de moitié par le tirage au sort. Voilà qui rappelle la procédure de désignation des Consuls (art. 135), à propos de laquelle j'évoquais la possibilité d'une influence de la culture politique italienne<sup>40</sup> ; pourquoi ne pas avancer une autre hypothèse : l'influence grecque, déjà relevée à propos du Conseil des Anciens et du Conseil des Cinq-cents de la constitution française<sup>41</sup>.

Aristote écrit en effet : « Je veux dire, par exemple, qu'il est considéré comme démocratique que les magistratures soient attribuées par le sort et comme oligarchique qu'elles soient électives, comme démocratique qu'elles ne [dépendent] pas d'un cens et comme oligarchique qu'elles [dépendent] d'un cens »<sup>42</sup>. Tous les hommes de l'époque connaissaient cette conception du Stagirite : dès lors, pourquoi ne pas imaginer que l'institution du tirage au sort pour réduire les listes des membres élus auparavant ait pu séduire ces

---

<sup>40</sup> Cf. *supra*, p. 142.

<sup>41</sup> Cf. *supra*, n. 17.

<sup>42</sup> *Pol.* IV, 9, 4.

hommes qui ne pouvaient pas ne pas avoir conscience de mettre en place un système oligarchique ?

*b) Indemnités publiques*

Dans les caractéristiques communes à toutes les démocraties, Aristote relève le « versement d'une indemnité au mieux pour toutes les [charges publiques] – assemblées, tribunaux, magistratures – ou au moins pour les magistratures, les tribunaux, le conseil, les assemblées principaux, ou pour celles des magistratures qui nécessitent des repas en commun »<sup>43</sup>, or l'article 65 de la constitution romaine prévoit une indemnité de 1200 myriagrammes<sup>44</sup> de froment. N'est-ce pas là un *misthos*, prévu par la démocratie athénienne pour que tous puissent se consacrer aux charges publiques ?

Il faut se rappeler cependant que, d'une part, la constitution de l'an III/VI est censitaire et d'autre part que l'article 68 de la constitution française prévoit 3000 myriagrammes pour les membres du corps législatif. En outre, tout comme les Directeurs percevaient 50 000 myriagrammes (art. 173) les Consuls en reçoivent 15 000 par an. Je relevais<sup>45</sup> qu'à l'image des prytanes les Directeurs étaient logés aux frais de la République. Dès lors l'indemnité que perçoivent les membres du Sénat et du Tribunal ne serait peut-être pas l'héritière du *misthos* grec ; mais pourquoi ne pas imaginer que cette somme a été conçue comme étant de même nature que celle que recevaient les Consuls, c'est-à-dire en fait comme celle dont jouissaient les prytanes ?

*c) Présidence du Consulat*

D'après l'article 144 de la constitution de l'an VI, les Consuls président à tour de rôle le Consulat pendant trois mois. C'est évidemment la traduction fidèle (jusque dans le délai même) de la présidence tournante du Directoire français (art. 141). Cette précaution supplémentaire venait s'ajouter à la collégialité pour écarter une dictature à la Robespierre et un pouvoir monarchique absolu. Et à Rome ? Souhaite-t-on écarter le pouvoir absolu et personnel tel que le pape a pu l'incarner ? Transpose-t-on l'article français tout simplement ?

---

<sup>43</sup> Pol. VI, 2, 7.

<sup>44</sup> Un myriagramme représente dix kilogrammes.

<sup>45</sup> *Supra* n. 17.



Ou bien, dans les deux cas, n'aurait-on pas une imitation de la *boulè* clisthénienne où, durant la dixième de l'année où ils exercent leurs fonctions, les cinquante bouleutes devenus prytanes tirent au sort chaque jour leur président : l'épistate ? Plus des deux tiers des bouleutes pouvaient ainsi devenir le premier personnage de la cité pendant un jour ; chacun des trois Consuls ou des cinq Directeurs devient pareillement le premier personnage de la république pendant un temps limité.

### **B. Références à l'antiquité romaine**

La plus intéressante réside dans le fait que, sans que l'on puisse rattacher cela à la France, la constitution romaine rétablit une sorte de *cursus honorum*. Les autres références implicites à l'Antiquité, en partie déjà évoquées, se retrouvent çà et là au fil des articles.

#### *a) Le cursus honorum*

Il est prévu dans les articles 360<sup>46</sup> et 361<sup>47</sup> de la constitution de l'an VI. D'après V. E. Giuntella cette disposition, inconnue dans les autres constitutions italiennes, mais appliquée déjà dans la constitution helvétique<sup>48</sup>, s'inspire de Mirabeau. Ce dernier l'avait fait figurer dans les articles 21 à 27 du titre III du projet de constitution élaboré par la commission des Onze, rejeté par la Convention<sup>49</sup> ; il devait déclarer dans la séance du 10 Décembre 1798 que « sans l'adoption d'un tel principe, la constitution ne saurait être qu'un beau songe philosophique ».

Le but, aux yeux de Giuntella, est de substituer à une classe dirigeante issue du choix indifférencié des assemblées ou des comices, une autre classe

<sup>46</sup> « A compter de l'an XVI de l'ère républicaine [dans la version manuscrite de la constitution romaine la date avait été laissée en blanc] nul ne pourra être administrateur de département, juge d'un tribunal civil, président d'un tribunal criminel, préfet consulaire ou substitut près d'un tribunal civil ou criminel, s'il n'a été au moins pendant un an ou édile, ou préfet consulaire près d'une municipalité, ou préteur ou assesseur du préteur, ou préfet consulaire près d'un tribunal de censure ».

<sup>47</sup> « A compter de la même année, nul ne pourra être sénateur, tribun, ministre, haut-préteur, préfet consulaire près la haute-préture, grand questeur, s'il n'a été au moins un an ou administrateur départemental, ou juge d'un tribunal civil, ou président d'un tribunal criminel, ou préfet, ou substitut du préfet consulaire près d'un tribunal civil ou criminel, ou dans les grades supérieurs à ceux-ci ».

<sup>48</sup> V. E. Giuntella, *op. cit.*, p. 128, n. 2.

<sup>49</sup> *Ibid. loc.*, p. 123, n. 2.

dirigeante, pareillement élue, mais formée dans l'expérience des autres fonctions publiques<sup>50</sup>. On a ici une carrière à trois grades :

\* édile, préfet consulaire près d'une municipalité, préteur ou assesseur du préteur, préfet consulaire près d'un tribunal de censure ;

\* administrateur de département, juge d'un tribunal civil, président d'un tribunal criminel, préfet consulaire ou substitut près d'un tribunal civil ou criminel ;

\* sénateur, tribun, ministre, haut préteur, préfet consulaire près de la haute préture, grand questeur.

Ne rejoint-on pas l'idée des Romains de l'Antiquité chez lesquels la politique était devenue une carrière ?

Le système présente un autre avantage : il est d'entrée en vigueur tardive (et de fait ne verra jamais le jour) ; on peut supposer qu'il s'agit d'éviter les éventuelles infiltrations d'« agents de la réaction ». En réservant comme on le prévoyait les plus hauts postes à des hommes fiables on aurait joui d'une double garantie : technique puisqu'ils auraient déjà administré, et politique puisqu'on aurait eu le temps de vérifier leur adhésion aux principes républicains.

Somme toute ce *cursus honorum* nouvelle manière, moins strict que l'ancien dans sa gradation, en arrivait à jouer un rôle comparable à celui de la docimasia chez les Athéniens.

#### b) Héritages antiquisants

La constitution de l'an VI prévoit aussi le cens, l'appel, une sorte d'*adlectio* et se méfie de la dictature comme les Romains de l'Antiquité le faisaient.

- Le système censitaire de l'an III était bien compliqué et distinguait entre les communes de plus ou moins 6000 habitants, et les campagnes (art. 35) pour fixer le montant du cens. Dans le système romain, il suffit d'être propriétaire, usufruitier, locataire ou fermier d'un bien dont le revenu soit égal à la valeur locale de cent cinquante jours de travail pour être électeur (art. 34).

Aristote, on l'a revu voici peu<sup>51</sup>, classe évidemment le cens au chapitre des procédés oligarchiques de gouvernement, et je ne reviendrai pas ici sur la nature de cette disposition. Je me bornerai à constater que le système

<sup>50</sup> *Ibid. loc.*, p. 128.

<sup>51</sup> *V. supra*, p. 147.

électoral devant les comices centuriates portait pareillement la marque de la richesse.

Une fois encore, l'argument utilisé sous la Révolution s'inscrit dans une sorte de marche de l'histoire, dans laquelle les grands ancêtres, même s'ils n'avaient pas connu la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, possédaient une autre vertu : celle d'être plus près de la nature. C'est dans ce sens qu'il faut méditer les paroles de Boissy d'Anglas, tout à fait à propos en matière censitaire : « Un pays gouverné par les propriétaires est dans l'ordre social. Les Anciens l'ont ainsi consacré dans leurs brillantes allégories lorsqu'ils ont dit que Cérès, qui était la déesse de l'agriculture et par conséquent des propriétaires, avait, la première bâti des villes, organisé les sociétés, et donné des lois aux peuples... »<sup>52</sup>. Un tel argumentaire séduisait doublement à l'époque : il faisait l'apologie de l'Antiquité et s'inscrivait dans la plus pure tradition physiocrate.

- L'appel suit les mêmes procédures qu'en France : au civil, appel circulaire (art. 219 const. III, art. 217 const. VI), au criminel appel du tribunal de censure au tribunal criminel de département<sup>53</sup>. On le sait, l'idée d'appel a beaucoup gêné les révolutionnaires : l'appel suppose en effet une hiérarchie des tribunaux. A Rome, l'appel fut d'abord porté devant l'empereur avant, au III<sup>ème</sup> siècle, d'obéir à une forme plus administrative que politique, calquée sur la hiérarchie des fonctionnaires. Pour éviter une pareille hiérarchie, gênante pour le législateur révolutionnaire partisan d'une égalité maximale, on avait imaginé en France l'idée d'appel circulaire, en confiant aux tribunaux civils « d'un des trois départements les plus voisins » la connaissance en appel de l'affaire déjà jugée par le collègue ; comme on pouvait s'y attendre le résultat fut désastreux, favorisant « une jurisprudence de clocher »<sup>54</sup>.

Et pourtant malgré les dysfonctionnements patents de la justice française, on préféra à Rome, au nom des valeurs que l'on mettait en avant, s'en tenir à l'orthodoxie, plutôt que faire quelque chose de véritablement « romain » (au sens ancien).

- Par la procédure de l'*adlectio* l'empereur pouvait faire entrer au sénat une personne de son choix. En vertu de l'article 368, que nous retrouverons

<sup>52</sup> *Constitution française décrétée par la convention, précédée d'un discours préliminaire et instructif, sur les bases de cette constitution ; prononcée à la tribune de la convention, par l'un des rapporteurs de la commission des Onze*, Paris, Lachave, p. 38.

<sup>53</sup> Transcription de l'art. 236 de la constitution de l'an III.

<sup>54</sup> R. Szramkiewicz et J. Bouineau, *op. cit.*, p. 156.



bientôt, toutes les nominations, constitutionnellement du ressort des consuls ou électeurs, doivent être remplies pour la première fois par le général de l'armée française ; le même article stipule en outre : « En faisant ces nominations, le Général ne sera point lié par les règles établies par ladite constitution. Tous ceux qu'il nommera aux fonctions civiles et militaires acquerront le droit de cité romaine ».

Dans le cas présent il s'agit donc non seulement d'une *adlectio* transposée en fait du prince, mais aussi de fait du prince érigé en système de gouvernement. Comme dans l'Antiquité, la concession de la citoyenneté romaine est considérée comme une valorisation de l'individu. Il n'est pas douteux qu'en 1798 le but de la mesure était de faire entrer des individus à l'idéologie favorable au nouveau régime.

- Enfin, tout comme les anciens Romains redoutaient la monarchie et repoussaient la dictature, les nouveaux Romains sont tout entiers dominés par la peur de la dictature, reprenant aussi les craintes de leurs contemporains transalpins. C'est pourquoi l'exécutif est collégial, tout comme le commandement suprême de l'armée (art. 282, reprenant l'art. 289 de la constitution de l'an III) ; on pousse même la prudence jusqu'à ne nommer les généraux à la tête des troupes terrestres et maritimes qu'en cas de guerre (art. 281). La garde nationale elle-même ne saurait être dirigée par un seul (art. 278).

Encore une fois les Romains retrouvent leurs racines : si craintifs devant le pouvoir unique, ils avaient fini, dans l'Antiquité, par se trouver assujettis, au Bas-Empire, à des empereurs dictatoriaux ; si prudents à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, ils se retrouvèrent en réalité totalement soumis au bon vouloir de l'occupant français.

### **C. Références pseudo antiquisantes**

Afin de ne pas démesurément allonger mon propos, je n'en retiendrai que deux : le serment et l'arbitrage.

#### *a) Le serment*

L'art. 367 de la constitution romaine est ainsi rédigé : « Nul fonctionnaire public établi par la présente constitution, consul, ministre, législateur, questeur, administrateur, édile, électeur, préteur, juge, préfet consulaire, juré ordinaire ou spécial, haut-juré, secrétaire, scribe ou autre quelconque, ne pourra exercer aucune fonction avant d'avoir prêté le serment

de haine à la monarchie et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la République et à la constitution ». Certes, on peut voir dans cette prestation de serment un souvenir de l'Antiquité, et dire avec Siméon : « Je n'ignore pas l'autorité que les sermens eurent chez les Romains... »<sup>55</sup>.

En fait, il semble bien que la référence ne soit pas la Rome antique en l'occurrence, ni la constitution de l'an III, mais la pratique politique française depuis l'an III. En effet le texte français ne prévoit pas ce type de serment de « haine à la royauté » ; il n'est apparu qu'après le 18 Fructidor<sup>56</sup>. Le lien avec l'Italie est d'autant plus manifeste que ce coup de force a été rendu possible grâce aux troupes de l'armée d'Italie envoyées par Bonaparte.

A Rome on préfère donc prévenir que guérir, et pour éviter de déporter *a posteriori* des opposants au régime, on juge plus habile de les dépister par avance.

#### *b) L'arbitrage*

L'arbitrage par une tierce personne choisie en accord par les parties est considéré comme « le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens »<sup>57</sup> ; il devient obligatoire pour les affaires de famille et est alors exercé par un « tribunal de famille », présidé par le juge de paix. Cet arbitre de droit privé voit le jour grâce à la loi des 16-24 Août 1790<sup>58</sup>. Il faut évidemment voir là une réminiscence de l'Antiquité, puisque l'institution existe dès les temps homériques en Grèce, et dès la royauté à Rome. L'idée plaît beaucoup en France, parce que l'arbitrage constitue un moyen pacifique de régler les différends entre individus, horreur absolue puisque l'homme étant bon, tout comme la loi, on ne voit vraiment pas ce qui pourrait porter au procès ; dès lors tout ce qui peut l'empêcher est valorisé. Ainsi trouve-t-on l'idée développée dans certains projets de constitution<sup>59</sup> et bien sûr dans la constitution de l'an III (art. 210-211).

<sup>55</sup> *Mon.* V, n° 181, p. 723.

<sup>56</sup> Coup d'Etat du 18 Fructidor an V exécuté par les républicains (Barras, La Revellière-Lépeaux et Rewbell) du Directoire contre leur collègue Barthélemy et contre la nouvelle majorité du Conseil des Anciens et du Conseil des Cinq-cents issue des élections de 1797.

<sup>57</sup> R. Szramkiewicz et J. Bouineau, *op. cit.*, p. 156.

<sup>58</sup> J. B. Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'Etat*, Paris, Guyot et Scribe, I, p. 154.

<sup>59</sup> Charles Lambert propose même d'étendre le recours à des arbitres choisis par les parties « dans les contestations autres que celles qui sont du ressort de la justice de paix », Arch. nat. AD XVIII<sup>c</sup>, 258, pièce 20, p. 89.

Par voie de conséquence les Romains de l'an VI traduisent pour se les appliquer les articles de la constitution du Directoire sur cette matière. Mais à la différence de l'arbitre prévu dans les *Institutes* de Gaius, choisi *ratione materiae*, les arbitres franco-italiens sont choisis par les parties si elles le décident, et donc le jugement de ces derniers est sans appel ni recours en cassation possible, sauf si les parties en ont décidé autrement.

### III. L'antiquité dans les rites fondateurs

On a pu écrire que la liberté, si fortement proclamée au moment de la constitution romaine « resta un vain mot, non seulement dans les faits, mais même en droit, dès lors que la constitution... soumettait officiellement [la République romaine] à l'autorité et à la tutelle du général français »<sup>60</sup>. Comme je le relevais en introduction, les Français se sont comportés à Rome avec une morgue de brigands et, comme l'aurait dit Dumouriez : « Donner pour excuse à nos crimes l'exemple des vertus romaines, c'est défigurer l'histoire »<sup>61</sup>.

Parce qu'en effet l'apparat antique a amplement contribué à draper les hommes au pouvoir. Ces Français conquérants ont bien été des sectateurs de l'Antiquité : ils ont exercé un droit de conquête (A) que les généraux victorieux des temps anciens n'auraient pas désavoué et la pourpre dans laquelle ils installèrent le nouveau régime (B) n'avait sans doute pas grand chose à envier à ces triomphes d'autrefois dans lesquels on célébrait peut-être davantage un homme que la victoire.

#### A. Le droit de conquête

A s'en tenir à la surface des choses, la France se présente comme une libératrice et ne prétend pas annexer la cité du pape ; en fait la réalité ne laisse planer aucun doute sur ce qui fut la pratique des Français à défaut de l'avoir été, peut-être, de leurs intentions.

Quatre jours avant la fête de la Fédération dont je reparlerai plus bas<sup>62</sup>, c'est-à-dire le 16 Mars 1798, les Français font placarder sur les murs

<sup>60</sup> J.-L. Harouel, *op. cit.*, p. 110.

<sup>61</sup> C'est du moins la réponse que J. Ferrand et J. de Lamarque mettent dans sa bouche lors de son arrestation par les représentants de la Convention ; v. leur *Histoire de la Révolution française, du Consulat, de l'Empire, de la Restauration et de la Monarchie de Juillet*, Paris, Cavailles, 1845, T. 3, p. 86.

<sup>62</sup> V. *infra* B/.



de la ville une proclamation qui commence par ces mots : « La République française renonce au droit de conquête qui lui appartient sur les Etats de Rome » ; les plus proches collaborateurs de l'occupant français font chorus<sup>63</sup>. Que les uns et les autres, c'est-à-dire les Français conquérants et les Italiens conquis, mais acquis aux thèses révolutionnaires, aient été séduits par l'avènement de la république soeur n'est pas douteux. « Les révolutionnaires ne conquièrent pas, mais ils libèrent puisqu'ils disent apporter la vérité »<sup>64</sup>.

C'est évidemment avant tout au nom des Droits de l'Homme que leur intervention est justifiée, parce que leur application généralisée doit permettre, plus tard, dans un avenir mythologique, de faire régner la paix universelle, mais c'est aussi parce que la France ressuscite les bons modèles : « la Grande Nation révolutionnaire, exportatrice de son modèle, n'a en effet jamais conscience de conquérir : elle libère parce qu'elle a raison, alors que les autres avaient tort, parce qu'elle est « bonne » là où les autres étaient « mauvais », parce qu'elle est et demeure Rome face à Carthage »<sup>65</sup>. Pourtant, passée la phase d'enthousiasme, il faut revenir au niveau sordide des réalités quotidiennes, et justifier : « Le rappel de l'histoire ne peut que contribuer à donner bonne conscience au conquérant, parce que c'est la conscience que le conquérant a de son acte qui le légitime dans sa démarche même »<sup>66</sup>.

Certains Français justifient même la conquête par la référence à l'Antiquité ; c'est le cas d'un journaliste, Barbet, qui écrivait dans un projet d'article, apparemment non publié : « Tous ceux qui dirigent les rênes de l'administration sont jaloux de les orner de guirlandes de lauriers : aussi la victoire avec les triomphes militaires était une sorte de popularité qu'ambitionnoient tous les consuls de l'ancienne Rome. Les gouvernans temporaires d'une république puissante ne sont-ils pas jaloux que de nouvelles conquêtes signalent l'époque de leur administration : les Romains conquièrent le monde parce qu'une succession de consuls annuels [durant] six siècles fit du système (sic) de conquêtes continuelles le seul élément de

<sup>63</sup> Sala commente ainsi dans son journal la proclamation de la constitution le 17 Mars : « *Abbiamo la nuova costituzione. Grazie alla generosa Repubblica francese, che si degne rinunziare al diritto di conquista, e ci rende liberi, sovrani, indipendenti ; e non contenti di cio, per farci stabilmente felici ci manda quattro legislatori per organizzare la nostra Repubblica...* », cité par V. E. Giuntella, *op. cit.*, p. 88.

<sup>64</sup> J. Bouineau, *Les Toges du Pouvoir...*, *op. cit.*, p. 197.

<sup>65</sup> *Ibid.*, p. 196.

<sup>66</sup> *Ibid. loc.*, p. 197.

l'administration intérieure de la république... »<sup>67</sup>. Justifier l'impérialisme français par l'impérialisme antique n'est pas chose fréquente, pour une raison de logique du discours : en règle générale les emprunts à l'Antiquité se situent au niveau des référents politiques, au niveau de ce que Jean-Louis Martres appelle le *code de valeurs*<sup>68</sup> ; ici on se trouve au niveau de ce qu'il appelle la pensée stratégique. Cela revient à dire que la conquête est envisagée non plus comme le prolongement logique d'une démarche intellectuelle mais au contraire comme un fait empirique, auquel on découvre une justification.

C'est dans ce double esprit qu'il faut comprendre les articles 368 et 369 de la constitution romaine.

a) Article 368

Il permet d'effectuer toutes les nominations réservées constitutionnellement aux élections populaires ou à la désignation des conseils à la volonté discrétionnaire du général commandant les troupes françaises<sup>69</sup>. Juridiquement, il est vrai, cette entorse à la loi que les patriotes venaient de se donner se justifiait par le fait que le général français agissait non pas en vertu de l'article 368 mais en vertu de l'article 369.

Ce pouvoir exceptionnel accordé à l'occupant français fait même de lui un agent plus puissant que Caracalla, dans la mesure où le même article 368 dispose que ceux qui seront nommés par le général français « acquerront tous les droits de citoyen romain ». Certes il s'agit là du fait du prince, ni spécifiquement « français », ni spécifiquement « antique », mais ne peut-on pas y voir aussi l'écho de la concession viritaine<sup>70</sup> ?

Mais surtout ces pouvoirs exceptionnels cachent des réalités sordides : les Consuls se remplacent à peine installés et d'après les rapports des contemporains ce n'est que justice car « la chose publique ne les occupait

67 Arch. nat. AF III 45, pièces 53/1, dossier 164. Ce document m'a été communiqué par Ahmed El Djerbi.

68 V. sa préface à la thèse de Xu Zhen Zhou, *L'art de la politique chez les légistes chinois*, Paris, Economica, 1995, pp. 25 à 46.

69 « Così, ad esempio, per la nomina dei consoli Zaccaloni, Brizi, Rey, Pirelli e Callisti, avvenuta il 17 settembre 1798 in sostituzione dei consoli che erano stati installati dal generale francese il 20 marzo 1798. Tale nomina fu fatta con legge del generale Macdonald », V. E. Giuntella, *op. cit.*, p. 123, n. 4.

70 Citoyenneté romaine accordée par le fait du prince à un ressortissant de l'Empire que l'empereur tenait à honorer.

presque jamais. On savait à Rome qu'il y avait des consuls, mais on l'ignorait dans les départements ou on feignait impunément de l'ignorer »<sup>71</sup>.

*b) Article 369*

Il est ainsi rédigé : « Jusqu'à la ratification de ce traité [d'alliance entre la République romaine et la République française], aucune loi émanée des conseils législatifs romains ne pourra être promulguée et exécutée qu'après l'approbation préalable du général commandant les troupes françaises dans Rome ; lequel pourra aussi, de sa propre autorité, faire les lois qui lui sembleraient urgentes, en se conformant aux institutions émanées du Directoire exécutif de la République française. Le Consulat devra promulguer ces dernières, comme si elles émanaient du Pouvoir législatif ». C'est bien d'un droit de conquête, critiqué même à Paris<sup>72</sup>, ouvert au bénéfice de la France qu'il s'agit ici, lui donnant la possibilité légale de ponctionner la jeune république sœur.

Et de fait la République romaine doit verser trois millions de piastres<sup>73</sup> à la France, plus 600 000 piastres « d'effets d'habillement »<sup>74</sup>, plus un million de piastres en biens du domaine, plus les frais occasionnés par l'entretien de l'armée française. Mais la solde de l'armée française demeure à la charge de la grande soeur. A. Dufourcq voit là une copie du traité imposé à la République cisalpine ; il insiste fortement sur le fait que « derrière tous ces fantoches de consuls, de sénateurs et de tribuns, il faut voir ceux qui tirent les ficelles »<sup>75</sup>. Ceux-là ce sont les autorités parisiennes.

On vit en fait ici sur une imposture juridique : ce traité d'alliance expressément prévu par l'article 369 ne verra jamais le jour, ce qui permettra de promulguer toutes les lois « conformément à l'article 369 de la constitution »<sup>76</sup> ; c'est-à-dire que l'on institutionnalise l'état d'exception,

<sup>71</sup> P. Gaffarel, *op. cit.*, p. 244, citant le rapport de Daunou et Monge (Arch. nat. AF III 78).

<sup>72</sup> *Projet de défense des directeurs Larevellière, Marlin, Treilhard, Rewbelle, après leur démission, en l'an 7*, B.N., ms, nouv. acq. fr. 21893, f° 92 ; la référence de ce manuscrit m'a été communiquée par Ahmed El Djerbi, dans le cadre des recherches qu'il effectue pour sa thèse sur l'œuvre juridique de Daunou, et que je remercie.

<sup>73</sup> Soit plus de quinze millions de livres.

<sup>74</sup> A. Dufourcq, *op. cit.*, p. 175.

<sup>75</sup> *Ibid. loc.*, p. 176.

<sup>76</sup> Arrêté du 6 Germinal an VI.



justifié par l'intérêt de la République romaine<sup>77</sup>, sans respect véritable des voisins, ce que la Rome antique faisait avec plus de délicatesse.

L'arrêté du 6 Germinal an VI, auquel je faisais allusion à l'instant et qui met la République romaine en coupe réglée transfère au Directoire « les meubles et créances appartenant au Pape, à sa famille, à la famille Albani, au cardinal Busca, ainsi que les emphytéoses dont ils jouissent » (art. 9), « l'argenterie superflue des églises, et tous les biens des établissements supprimés ou confisqués » (art. 21) et l'autorise à faire connaître « sa volonté sur le muséum, les bibliothèques, le cabinet des tableaux et sur le sol du pays de Bénévent » (art. 22)<sup>78</sup>. Bref, comme le dit Paul Gaffarel : « Rome n'était plus qu'un grand marché où l'on tenait bureau public de vol et de dévastation »<sup>79</sup>.

Cette foire aux objets se double d'une vénalité pour toutes les fonctions publiques : passe-droits, scandales, népotisme institutionnalisé renvoient les faveurs espagnoles de Trajan au rayon de l'amateurisme.

### **B. La fête du 20 Mars 1798**

Le Directoire aime les fêtes, on le sait. Il y a là pour lui un moyen de substituer radicalement une conscience nationale à la conscience chrétienne. Le christianisme, en effet, et le catholicisme singulièrement, suscitent une communauté dans laquelle le croyant évolue conformément aux vœux de Dieu. La fête révolutionnaire a pour objectif de transformer l'individu en citoyen, elle « propose l'intégration, donc la recherche d'un minimum d'équivalence entre soi et le discours d'autrui. Fête symphonie »<sup>80</sup>.

Ce qui se déroule le 20 Mars 1798 à Rome rappelle par bien des aspects la fête de l'Être Suprême, dont le grand prêtre avait été Robespierre. Les choses commencent de bonne heure : dès les premières lueurs du jour le canon devait retentir toutes les demi-heures ; une triple salve à huit heures

<sup>77</sup> « ... Nous avons ajouté l'article 369 qui conserve au général une assez grande partie du pouvoir législatif jusqu'au traité d'alliance. Cet article était indispensable ; ce n'est pas seulement une garantie pour la France, c'est encore un moyen de donner d'une manière plus sûre à la république romaine les lois qui lui sont nécessaires... ». *Mémoires de Larevellière-Lépeaux*, Paris, Plon, 1895, T. III, p. 367 ; citation fournie par Ahmed El Djerbi.

<sup>78</sup> Ces trois articles de l'arrêté de l'an VI sont cités par P. Gaffarel, *op. cit.*, p. 242.

<sup>79</sup> *Ibid.*

<sup>80</sup> J. Bouineau, *op. cit.*, p. 252.

donnait le coup d'envoi proprement dit. Ce réveil en fanfare, matinal et guerrier, c'est celui du Spartiate que révèrent les révolutionnaires<sup>81</sup>.

Mais la fête de la Fédération que l'on célèbre à Rome constitue bien le triomphe des troupes d'occupation, et ici la différence est grande par rapport à la fête de l'Etre Suprême.

A Paris en l'an II on avait organisé une procession qui rappelait les défilés de Plutarque : parti du Jardin des Tuileries pour se rendre au Champ de la Réunion<sup>82</sup>, le cortège visait à reconstituer l'ordre de la nature<sup>83</sup> en alliant les symboles de la vie<sup>84</sup>. A Rome la botte française est militaire : les troupes françaises vont de la place de Venise à Saint-Pierre via le Pont Saint-Ange, tandis que les légions romaines partent du forum pour Saint-Pierre via le Capitole.

En l'an II à Paris on avait dressé une montagne au milieu du Champ de Mars sur laquelle se trouvait l'autel de la Patrie<sup>85</sup>. Cette montagne était surplombée par une colonne, deux sortes de trépieds antiques servant de brûle-parfums en ornaient les flancs aux deux-tiers de la hauteur. C'est-à-dire qu'en France on avait choisi le parti mystique. A Rome, on a bien dressé sur la place Saint-Pierre un obélisque, flanqué d'un autel de la Patrie de part et d'autre desquels se rangent les troupes françaises et romaines, sous l'ombre tutélaire d'un arc de triomphe construit pour la circonstance.

A Paris on avait voulu se concilier l'irrationnel : l'Etre Supérieur se présentait comme une sorte de chimère hybride entre Eole et Jupiter, le vieux fond chrétien et une vague conscience humaniste. A Rome il ne s'agit pas simplement de profaner le Vatican, il s'agit de prendre possession de la Ville

81 Dans son *Plan de la fête de l'Etre Suprême* (Mon. II, n° 259, p. 1053), David écrivait : « L'aurore annonce à peine le jour, et déjà les sons d'une musique guerrière retentissent de toutes parts, et font succéder au calme du sommeil un réveil enchanteur (sic) ».

82 C'est-à-dire le Champ de Mars.

83 « Les adolescents, armés de fusils, forment un bataillon carré autour du drapeau de leurs Sections respectives. Les mères quittent leurs fils et leurs époux : elles portent à la main des bouquets de roses ; leurs filles, qui ne doivent jamais les abandonner que pour passer dans les bras de leurs époux, les accompagnent et portent des corbeilles remplies de fleurs. Les pères conduisent leurs fils, armés d'une épée ; l'un et l'autre tiennent à la main une branche de chêne », *Idem*.

84 « Au milieu du Peuple paraissent ses représentants ; ils sont environnés par l'Enfance, ornée de violettes ; l'Adolescence de mirthe (sic) ; la Virilité de chêne ; et la Vieillesse aux cheveux blancs, de pampre et d'olivier », *Idem*.

85 « Une montagne immense devient l'autel de la Patrie ; sur sa cime s'élève l'arbre de la Liberté ; les représentans s'élancent sous ses rameaux protecteurs », David, *op. loc. cit.*. On se souviendra que déjà pour la fête de la Fédération en 1790 on avait dressé là un autel à la Patrie.

éternelle. C'est en effet du Capitole que le général français Dallemagne, entouré de son état-major, proclamera et installera les sénateurs. Il est neuf heures. Le tribunal sera établi de la même manière au palais de la Chancellerie. De la place Saint-Pierre, accompagné des décharges d'artillerie, il proclamera la constitution de la République et les noms des consuls et de leurs ministres. Sortant alors du Vatican, ceux-ci viennent prêter le serment requis par la constitution. Une fois ces rites accomplis, troupes en tête, Français et Romains mêlés, Dallemagne, son état-major et tous les membres du gouvernement vont s'installer au Quirinal. Et le soir on embrase Rome d'illuminations : la façade et la colonnade de Saint-Pierre, l'autel de la Patrie et çà et là divers points dans la ville. Comme l'écrivit V. E. Giuntella : « *I giacobini romani avevano avuto il grottesco gusto di illuminare a festa la cupola di San Pietro proprio la sera di un giorno che aveva segnato, nei loro propositi, la consecrazione ufficiale della eversione del Papato* »<sup>86</sup>.

Tout fut sublime et dérisoire. Le public ne se précipita point pour assister à la cérémonie romaine. Il faut dire qu'il plut infiniment ; prévue initialement pour le 18, la cérémonie avait été reportée au 20 en raison du mauvais temps. Peine presque perdue : des trombes d'eau se sont déversées sans discontinuer sur les acteurs de la fête. Il faut dire que l'approche du printemps draine bien souvent après soi les pluies en climat méditerranéen. A trop vouloir s'adresser à des principes abstraits et traiter la vie comme une théorie, les jacobins en sont venus à oublier les contraintes du siècle, de la terre et des hommes. Le 17 Mars, même, une des colonnes doriques du grand arc de triomphe du Pont Saint-Ange, cet « acte de reconnaissance et de gratitude à l'invincible Nation française » s'effondra sur deux malheureux ouvriers, les laissant fortement mal en point. Les choses furent donc mal engagées et les Romains de l'Antiquité n'auraient pas manqué de voir de mauvais présages dans tant de catastrophes indépendantes de la volonté des hommes.

Lorsque les parades officielles furent terminées, les lampions épars grelottant sous la pluie incessante n'éclairaient plus que le décor en carton pâte mouillé qui achève de se décomposer et de se déliter. Le grand piédestal ornant l'autel de la Patrie, représentant la France écrasant l'imposture et prenant par la main Rome opprimée pour l'élever vers la liberté, demeurait presque seul dans l'enceinte du Vatican, avec la pluie qui le fouettait.

---

<sup>86</sup> *La Giacobina Repubblica Romana, op. cit., p. 87.*



C'est pourquoi les deux fêtes, de Prairial et de Mars, celle de l'Être Suprême et la Fédération romaine, sont en fait dissemblables et pourtant proches. Dans les deux cas il s'agit de régénérer l'homme au sein d'un *logos* nouveau, il convient de faire jaillir une *persona* transfigurée. Mais à Rome le *Logos* s'est tu et le *logos* n'est que le bras armé des troupes d'occupation. Plus qu'à Paris peut-être la *persona* qui doit se relever au lendemain de la fête n'a en fait rien à voir avec un principe désincarné, ni même symbolique. Ce que l'on souhaite c'est susciter des thuriféraires de l'armée d'occupation. La cérémonie orchestrée par Robespierre en France, quelle qu'elle ait pu être l'appréciation portée par les spectateurs, était un acte original de définition du politique ; à Rome le drame antiquisant affirme haut et fort l'ingérence étrangère, proclame la collaboration, même si, à en croire Daunou : « Les dénonciateurs disent qu'on a forcé le peuple romain à l'accepter. Je n'ai aperçu (*sic*) aucun indice de cette violence. Il n'y a eu ni promesse, ni menace, ni à cette époque ni à aucune autre époque durant tout le tems [pour] lequel mon témoignage peut s'entendre. Il n'y a eu dis-je, ni arrestation, ni compression quelconque. Aucune réclamation à cet égard ne s'est élevée durant ce même tems. Et aujourd'hui encore je n'en connais pas d'autre que celles que forment les dénonciateurs qui, sans doute, ne sont pas romains. »<sup>87</sup>

**Jacques BOUINEAU**  
**Coordonnateur de l'IDAI**  
**Responsable de la filière française de Droit**  
**Université du Caire**

---

<sup>87</sup> *Projet de défense...*, op. cit., p° 89.